

Règlement intérieur

Article 1. Membres

- Article 1.1. Modalités d'admission pour les membres à voix délibérative de la composante scientifique
- Article 1.2. Modalités d'admission pour les membres à voix délibérative de la composante politique
- Article 1.3. Modalités d'admission pour les membres associés à voix consultative
- Article 1.4. Critères spécifiques pour la radiation d'un membre à voix délibérative pour la composante scientifique
- Article 1.5. Critères spécifiques pour la radiation d'un membre à voix délibérative pour la composante politique
- Article 1.6. Critères spécifiques pour la radiation d'un membre associé à voix consultative
- Article 1.7. Déclaration publique d'intérêt
- Article 1.8. Charte d'éthique et de déontologie
- Article 1.9. Dossier de Candidature
 - Article 1.9.1. Dossier de candidature à la composante scientifique
 - Article 1.9.2. Dossier de candidature à la composante politique
 - Article 1.9.3. Modalités d'admission comme membre associé
- Article 1.10. Cotisation

Article 2. Ressources

- Article 2.1. Règlement de trésorerie
- Article 2.2. Dépenses exceptionnelles

Article 3. Fonctionnement du collège

- Article 3.1. Transparence
- Article 3.2. Mode de fonctionnement du collège

Article 4. Comité de pilotage pour la création du collège de la Masso-Kinésithérapie

Article 5. Litige

PREAMBULE

Le règlement intérieur du Collège de la Masso-Kinésithérapie précise et complète les articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12 des statuts.

Le présent règlement intérieur est rédigé conjointement par le comité de pilotage et le bureau constituant pour soumission à l'Assemblée Générale Ordinaire, en application de l'article 7 des statuts. L'AGO valide le règlement intérieur.

Les modifications du présent règlement intérieur seront votées en AGE.

Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du collège de la Masso-Kinésithérapie et dont l'objet est :

- D'analyser et améliorer les pratiques en Masso-Kinésithérapie pour développer la qualité, la sécurité des soins et la prévention
- D'élaborer des guides de bonnes pratiques et des recommandations destinés à la profession et d'en favoriser la diffusion
- D'apporter sa caution scientifique à des actions, travaux et publication.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts de l'association. Il est possible de le télécharger sur le site www.college-mk.org

Article 1. Membres

Tous les membres respectent l'éthique et le code de la déontologie de la profession. Conformément à l'article 6 des statuts, les structures souhaitant adhérer au CMK devront répondre aux modalités d'admission.

Article 1.1. Modalités d'admission pour les membres à voix délibérative de la composante scientifique

Une société savante désirant adhérer au Collège de la Masso-Kinésithérapie doit répondre aux critères suivants :

- √ Adhésion en qualité de personne morale

Une société savante adhère en qualité de personne morale, faisant acte de candidature : elle ne peut être représentée que par un masseur-kinésithérapeute.

- √ Association loi 1901

La société savante postulante doit être une association loi 1901, sans exclure les départements dont le régime associatif est soumis à la loi de 1908.

- √ Mission de la société savante

Les missions de la société savante ne doivent pas être en contradiction avec les missions du Collège de la Masso-Kinésithérapie.

- √ Qualité et production scientifique

La société savante postulante doit rendre compte de ses travaux : elle doit avoir organisé, co-organisé ou participé à une réunion à caractère scientifique ou à un congrès, au moins une fois tous les deux ans.

Des membres de la société savante doivent avoir publié des travaux dans une revue avec un comité de lecture, ou présenté des communications dans un congrès avec un comité scientifique.

Au sein de la société savante postulante, il doit exister un comité ou une commission scientifique qui puisse analyser le travail interne à la société savante.



√ Visibilité

La société savante postulante doit posséder un organe de communication actif : site Internet, newsletter, revues, feuillets.

√ Ancienneté

La société savante postulante doit justifier d'une durée d'existence d'au moins deux ans (date de publication des statuts au JO).

√ Conflits d'intérêts

Chaque société savante postulante doit fournir une déclaration publique d'intérêts et signer une charte éthique. La Charte sera signée par le Président de chaque structure.

√ Sociétés savantes pluridisciplinaires

- Le représentant de la société savante pour le Collège de la Masso-Kinésithérapie doit être obligatoirement un masseur kinésithérapeute.
- L'objet de la société savante doit être principalement kinésithérapiques.
- Un ratio de 75 % de kinésithérapeutes est exigé pour une société savante pluridisciplinaire postulante.

Article 1.2. Modalités d'admission pour les membres à voix délibérative de la composante politique

Une structure nationale désirant adhérer à la composante politique du collège de la Masso-Kinésithérapie doit répondre aux critères suivants : être un syndicat représentatif libéral et/ou salarié issu de la dernière enquête de représentativité. Leur répartition sera proportionnelle au nombre de salariés par rapport au nombre de libéraux en activité.

Article 1.3. Modalités d'admission pour les membres associés avec voix consultative

Il pourra être proposé aux structures qui ne répondent pas aux modalités d'admission à l'une ou l'autre des deux composantes de devenir membre associé tel que défini par l'article 6.1. des statuts.

Articles 1.4. Critères spécifiques pour la radiation d'un membre à voix délibérative pour la composante scientifique

La non pérennité scientifique démontrée pour une société savante pendant trois années consécutives est un critère d'exclusion. De même, le non-respect de l'éthique et du code de déontologie ainsi que toute malversation financière sont des motifs de radiation, ainsi que le non paiement de la cotisation annuelle.

Article 1.5. Critères spécifiques pour la radiation d'un membre à voix délibérative pour la composante politique

La perte de la représentativité, le non respect de l'éthique et du code de déontologie, et toute malversation financière sont des motifs de radiation, ainsi que le non paiement de la cotisation annuelle.

Article 1.6. Critères spécifiques pour la radiation d'un membre associé à voix consultative

Le non-respect de l'éthique et du code de déontologie, ainsi que toute malversation financière sont des motifs de radiation, ainsi que le non paiement de la cotisation annuelle.

Article 1.7. Déclaration publique d'intérêts

Une déclaration publique d'intérêts est à remplir annuellement pour chaque personne physique collaborant aux travaux du Collège, y compris les membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 1.8. Charte d'éthique et de déontologie

La charte d'éthique et de déontologie devra être signé :

- par chaque membre du CMK (personne morale représentée par le président de la structure)
- par chaque représentant de la structure au CMK (personne physique, titulaire et suppléant)
- par les experts mandatés par la structure pour participer aux travaux du CMK.

La charte d'éthique et de déontologie est annexée au présent règlement intérieur.

Le bureau désigne 3 membres pour constituer un Comité d'Ethique et de Déontologie sur appel à candidatures, pour une durée de 3 ans, qui veille au respect de la Charte par tous ses signataires.

Article 1.9. Dossiers de candidature

Tout dossier doit être adressée par mail à l'intention du président du CMK, à l'adresse secretariat@college-mk.org **ET** par courrier à l'adresse postale du secrétariat du Collège.

La lettre de demande de candidature doit être adressée en recommandé avec accusé de réception.

Il sera demandé à chaque structure de faire part au Collège du nombre de ses adhérents à jour de cotisation.

Article 1.9.1. Dossier de candidature à la composante scientifique

Le dossier de candidature à la composante scientifique du Collège de la Masso-Kinésithérapie devra comporter, outre la lettre de demande d'adhésion :

- Les statuts de la structure, le récépissé de déclaration en préfecture ou extrait de publication au JO, les membres de son bureau,
- La présentation synthétique de la structure avec ses missions,
- Les événements organisés ces cinq dernières années au plus, précisant date, lieu, programme, manifestations, publications, autres,
- Si la structure ne comporte pas exclusivement des masseurs-kinésithérapeutes, le pourcentage des autres professions parmi vos adhérents,
-

Une liste non exhaustive d'experts (avec CV et DPI) de la structure pourra être annexée au dossier de candidature.

Article 1.9.2. Dossier de candidature à la composante politique

Le dossier de candidature à la composante politique du collège de la Masso-Kinésithérapie devra comporter, outre la lettre de demande d'adhésion :

- Les statuts de la structure, ses missions, les membres de son bureau au jour de la candidature,
- Le récépissé de dépôt des statuts en préfecture ou l'extrait de déclaration au JO,
- Le document relatif à l'enquête de représentativité

Une liste non exhaustive d'experts (CV et DPI) de la structure pourra être annexée au dossier de candidature.

Article 1.9.3. Modalités d'admission comme membre associé

Conformément aux statuts (article 6), pourront être considérés comme membres associés avec voix consultative les structures faisant partie intégrante de la Masso-Kinésithérapie et n'ayant pas répondu aux modalités d'admission ou en attente de répondre aux modalités d'admission et après examen de leur dossier par le Conseil d'Administration.

Ils devront d'abord choisir leur appartenance à l'une ou l'autre composante et remplir le dossier de candidature correspondant.

Les structures associées pourront demander leur intégration lors de l'assemblée générale suivante si elles le souhaitent et dès qu'elles se seront donné les moyens de répondre aux critères d'intégration de l'une ou l'autre des composantes du Collège.

Article 1.10. Cotisations

Pour être membre du CMK, après acceptation du dossier de candidature, la structure postulante devra s'acquitter du montant de la cotisation annuelle correspondant à la composante à laquelle elle sera attachée.

Le montant des cotisations respectera autant que possible une équité entre les différentes composantes du CMK :

Les cotisations proposés par le bureau pour l'année 2018 sont fixées à :

- Membres avec voix délibérative de la composante scientifique : 500 €
- Membres avec voix délibérative de la composante politique : 5000 € pour la FFMKR et 5000 € pour l'UNMKSL (1000€ par membre au Conseil d'Administration).
- Membres associés de la composante scientifique : 250 €
- Membres associés de la composante politique : 250 €
- CNOMK: 5000€

Article 2. Ressources

Article 2.1. Règlement de trésorerie

Un règlement de trésorerie définit les modalités de remboursement des frais de mission et de déplacements engagés dans le cadre des missions du Collège de la Masso-Kinésithérapie.

Le règlement de trésorerie pourra être modifié annuellement, sur proposition du Trésorier.

Le règlement de trésorerie est annexé au règlement intérieur du CMK.

Article 2.2. Dépensés exceptionnelles

Les dépenses exceptionnelles sont soumises à double signature : sont considérées comme dépenses exceptionnelles toute dépense supérieure à 2000 €.

Elles doivent être validées préalablement par la majorité des membres du Bureau.

Article 3. Fonctionnement du Collège

Article 3.1. Transparence

Si certains membres du Collège reçoivent des sollicitations à titre individuel, dans le cadre des missions du Collège, il est souhaitable pour le bon fonctionnement du Collège et la transparence entre tous que ces membres fassent remonter l'information vers le Collège.

Article 3.2. Mode de fonctionnement du Collège

Le Bureau reçoit et traite les demandes, en informe le Conseil d'Administration qui validera les dossiers.

Article 4. Comité de pilotage pour la création du Collège de la Masso-Kinésithérapie

Le comité de pilotage élabore les statuts et le règlement intérieur.

Le comité de pilotage élit le Bureau constituant composé de 7 membres conformément aux statuts chargé de :

- Déposer les statuts en préfecture
- Informer la profession
- Recevoir les candidatures et vérifier leur conformité au regard des critères d'inclusion
- Soumettre les dossiers de candidature pour validation au comité de pilotage
- Convoquer les membres à la première assemblée générale chargé d'élire le premier conseil d'administration

Le comité de pilotage réalise les cinq actions précitées dans les six mois suivant le dépôt des statuts en préfecture.

L'élection du premier conseil d'administration et du bureau signifie la fin de l'activité du comité de pilotage et du Bureau constituant.

Article 5. Litige

En cas de litige, le tribunal compétent sera celui du siège du CMK.

Règlement intérieur rédigé le 16 mai 2013 et adopté par l'AGO le 26 juin 2013, modifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 15 juin 2017.

Pour le Collège de la Masso-Kinésithérapie,

Pierre-Henri GANCHOU, Président



Marie Le Brun, Secrétaire Générale